



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-556**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER**

**TRAVAUX – REMONTAGE D’UN MUR**  
**361 RUE JOSEPH DELTELL**

**Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté municipal N°PM-2025-543 du 25 septembre 2025 autorisant des travaux de remontage du mur de pierre sèches, au 361 rue Joseph Deltell.

**VU** l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**VU** la demande présentée par l'entreprise BORT représentée par M. Daniel BORT sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de remontage d'un mur, 361 rue Joseph Deltell ;

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent l'interruption temporaire de la circulation.

**CONSIDERANT** qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre la réalisation des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté municipal N°PM-2025-543 du 25 septembre 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

L'entreprise BORT est autorisée à effectuer des travaux de remontage du mur de pierre sèches, au 361 rue Joseph Deltell (parcelle CK6) du lundi 6 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025 inclus, de 7h00 à 13h00.

**Article 3 :**

Pendant la durée des travaux la circulation sera fermée ponctuellement pour ;

- La livraison et le déchargement des matériaux (pierres, mortier, outils)
- Les opérations de remontage du mur de pierres sèches.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle **sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise BORT ;**

- La fermeture de la voie par des barrières de chantier,
- Des panneaux d'annonce en amont du chantier,

- La mise en place de panneaux de fermeture et de déviation.

**Article 5 :**

**Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.**

**Article 6 :**

L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu dans la mesure du possible. L'entreprise BORT devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules de secours et d'interventions.

**Article 7 :**

L'entreprise BORT veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre en état de voirie à l'issue des travaux.

**Article 8 :**

L'entreprise BORT sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 : Ampliation sera adressée à :**

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont l'Hérault, le 2 octobre 2025.

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Jean-Marie SABATIER

